



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

**Réunion du 13 septembre 2021**

**(Par voie téléphonique et électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

- Dossier N° 08 CF1 Fem ET.S. Valleiry 1 - AS Thonon 1
- Dossier N° 09 R2 Fem C AS Vezeronce Huert 1 - US Magland 1
- Dossier N° 10 R1 As Clermont St Jacques Foot 1 - Us Blavozy 1
- Dossier N° 11 R2 Fem B Eveil de Lyon 1 - Fc Lyon 1

### **DECISION DOSSIER LICENCE**

#### **DOSSIER N° 2**

##### **FC LA SEVENNE – 548812 – ZENE MBIDA Alphonse**

*Considérant qu'une demande a été présentée par le FC SEVENNE avec à l'appui une copie de passeport avec une année de naissance,*

*Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que cette personne possédait la saison dernière une licence au club de l'AS PORTUGAISE VAULX EN VELIN qui avait fourni une copie de passeport avec une autre année de naissance,*

*Considérant que le FC SEVENNE a été questionné afin d'avoir une explication auprès de son licencié,*

*Considérant qu'il a répondu à la demande en fournissant une copie de l'acte de naissance du joueur mais pas ses explications,*

*Considérant les faits précités,*

*La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.*

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DECISIONS RECLAMATIONS**

---

### **Dossier N° 07 CG 1**

*ATOM S.F. Pierrelatte 1 N° 504261   **Contre**   Fc Rhône Vallées 1 N° 551476*

*Coupe Gambardella Crédit Agricole 1<sup>er</sup> tour - Match N° 23700222 du 05/09/2021 à 12h30.*

*Match non joué, motif : Absence des licences de l'équipe du club du Fc Rhône Vallées.*

### **DÉCISION**

*Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise que : le reste des joueurs de l'équipe du Fc Rhône Vallées et son éducateur sont arrivés à 12h20, ce dernier n'arrivait pas à se connecter avec ses identifiants pour accéder à la feuille de match informatisée pour remplir sa partie. Le club de Pierrelatte sort une feuille de match papier et a rempli sa partie en consultant ses licences sur foot compagnon, alors que l'équipe du Fc Rhône Vallées ne trouvait pas certains numéros de licence et leur application ne contenait pas la photo des joueurs présents. Je ne pouvais contrôler l'identité des joueurs, les responsables du club du Fc Rhône Vallées étaient dans l'incapacité de me présenter les cartes d'identités et les certificats médicaux de leurs joueurs.*

*A 13h, j'ai décidé de ne pas faire jouer la rencontre.*

***Considérant que l'article 141.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre ».***

*En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe du Fc Rhône Vallées 1 et qualifie l'équipe ATOM S.F. Pierrelatte 1 pour le 2<sup>ème</sup> Tour Régional de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.*

*Le club du Fc Rhône Vallées est amendé de la somme de 200€ (forfait simple).*

*Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.*

***Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3 de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

## Dossier N° 08 CF Fem 1

ET.S. Valleiry 1 N° 516535 **Contre** AS Thonon 1 N° 582180

Coupe de France Féminine 1<sup>er</sup> tour - Match N° 23888267 du 12/09/2021.

Réserve d'avant match du club de l'ET.S. Valleiry sur la participation des joueuses de l'équipe de l'As Thonon : BOCHATON Clémentine, licence U16F n° 2547004954 ; BELLBADNA Aimée, licence U17F n° 2547774263 et KICAJ Leonora, licence U17F n° 2548577866, ces joueuses sont susceptibles de ne pas avoir validées leur surclassement U16 et U17 Féminine.

## **DÉCISION**

*La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'ET.S. Valleiry par courrier électronique en date du 13/09/2021, pour la dire **recevable**,*

Après vérification au fichier, les joueuses de l'équipe de l'As Thonon :

- BOCHATON Clémentine, licence U16 F n° 2547004954
- BELLBADNA Aimée, licence U17 F n° 2547774263
- KICAJ Leonora, licence U17 F n° 2548577866,

*Ne possèdent pas un dossier de surclassement (Article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine et l'Article 73 des Règlements Généraux de la FFF).*

*En conséquence, ces joueuses n'étaient pas qualifiées pour participer à cette rencontre.*

*Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Thonon 1 et qualifie l'équipe de l'ET.S. Valleiry 1 pour le prochain tour de la Coupe de France Féminine.*

*Le club de l'AS Thonon est amendé de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueuses non qualifiées et est débité de la somme de 35€ (réserve d'avant match) pour les créditer au club de l'ET.S. Valleiry.*

*Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.*

**Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3 de la Coupe de France Féminine, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

## Dossier N° 09 R2 Fem C

AS Vezeronce Huert 1 N° 580949 **Contre** US Magland 1 N° 517341

Championnat : Féminin - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23468151 du 11/09/2021

Réserve d'avant match du club de l'Us Magland sur la qualification et/ou la participation des joueuses de l'AS VEZERONCE HUERT Laura NOLFO licences n° 2546628812 ; Jeannette GADOU licence n° 2543568186 et Pauline BELLINA licence n°2547668526 dont les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la rencontre.

## **DÉCISION**

*La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'As Magland par courrier électronique en date du 13/09/2021, pour la dire **recevable**,*

Après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses de l'équipe de l'As Vezeronce :

- Laura NOLFO licence n° 2546628812 enregistrée le 06/09/2021
- Jeannette GADOU licence n° 2543568186 enregistrée le 06/09/2021
- Pauline BELLINA licence n°2547668526 enregistrée le 06/09/2021

Ont bien les 4 jours francs et étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Magland.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **TRESORERIE**

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la Ligue, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :

### **District de l'Allier**

508950 MOULINS PTT

### **District de la Haute-Loire**

524951 ST CIRGUES LAVOUTE

536046 ST ETIENNE AS

### **District de l'Ain**

512250 US VONNASIENNE

552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY

### **District de l'Isère**

582053 RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL

### **District Drôme Ardèche**

580660 AS ROMANAISE

544713 SC ROMANS

### **District de la Loire**

582486 RENCONTRE DES PEUPLES

580477 L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BOUT

563598 ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS

### **District de Lyon et du Rhône**

564084 ATHLETICO ST PRIEST

552969 CLUB SPORTIF ANATOLIA

549914 GONES FUTSAL CLUB LYON

**District de Haute-Savoie Pays de Gex**

554353

VILLE LA GRAND FC

582082

SEYNOFD FUTSAL

*Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la Ligue pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)).*

*Toute régularisation doit intervenir **avant le jeudi midi** pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.*

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

*Président de la Commission,*

*Khalid CHBORA*

*Secrétaire de la Commission,*

*Bernard ALBAN*